



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur le projet de raccordement au réseau électrique  
de l'usine Rockwool à Courmelles (02)  
Complément à l'avis n°2020-4482 du 3 juin 2020**

n°MRAe 2021-5932

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 8 février 2022 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de raccordement au réseau électrique de l'usine Rockwool à Courmelles, dans le département de l'Aisne.*

*Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénéé, Hélène Foucher, Valérie Morel, MM. Philippe Gratadour, Christophe Bacholle et Pierre Noualhaguet.*

*En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.*

\* \*

*En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis complet le 13 décembre 2021, pour avis, à la MRAe.*

*En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.*

*En application de l'article R. 122-7-III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 29 décembre 2021 :*

- le préfet du département de l'Aisne ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.*

*Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.*

*Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.*

## Synthèse de l'avis

Le projet, porté par Réseau de Transport d'Électricité (RTE), consiste à raccorder le projet de création de l'usine de fabrication de laine de roche de la société Rockwool France SA, sur les communes de Courmelles et Ploisy dans le département de l'Aisne, au poste électrique de Soissons-Notre-Dame, via la création d'une liaison électrique souterraine simple de 63 000 volts, d'environ cinq kilomètres de longueur.

Le présent avis vient compléter l'avis de l'autorité environnementale en date du 3 juin 2020 sur le projet d'usine (avis n° 2020-4482<sup>1</sup>).

Le projet de ligne électrique souterraine traverse des secteurs présentant des enjeux pour les milieux aquatiques et la ressource en eau ainsi que pour la biodiversité. Il franchit notamment la rivière de la Crise et la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 n°220120024 « cours de la Crise et de ses affluents ». D'autre part, une portion de la ligne traverse un secteur d'habitation assez dense.

L'étude d'impact du projet d'usine a été complétée pour ce qui concerne ce projet de raccordement électrique. Elle reste à compléter et préciser sur certains points.

Concernant l'analyse des variantes, le fuseau « forage dirigé sous le bois de la Bovette » est retenu comme étant celui présentant le moindre impact. Cependant, la réalisation de cette solution est assortie d'une condition de confirmation de faisabilité technique et économique dont les études sont encore en cours de réalisation, étant précisé qu'en cas d'impossibilité de réaliser ce dernier, le fuseau « la Bovette » serait alors privilégié. L'autorité environnementale recommande de justifier le choix du raccordement au poste de Soissons-Notre-Dame, éloigné du site, et de définir les éventuelles mesures correctives dans le cas où la solution retenue ne pourrait pas être mise en application.

Concernant l'étude des milieux naturels, le rapport final de bio-évaluation faune – flore – milieux naturels du CERE de mars 2021, pourtant citée en annexe de plusieurs pièces, a été transmis tardivement, le 1<sup>er</sup> février 2022, dans un délai trop contraint pour un examen approfondi de l'étude de la part de la MRAe. Un examen préliminaire permet d'ores et déjà de conclure que les éléments repris dans l'étude d'impact sont insuffisamment détaillés, celle-ci ne permet pas de rendre compte en détail des enjeux relatifs aux milieux naturels et à la biodiversité. L'étude est basée sur des inventaires et l'analyse de la bibliographie. Des mesures d'évitement et de réductions sont proposées. L'étude serait à compléter pour les amphibiens qui n'ont pas été observés lors des inventaires réalisés sur un cycle incomplet. Des compléments sur l'évaluation des incidences du projet sont également attendus pour deux sites Natura 2000.

Concernant la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, l'analyse des impacts est à préciser et compléter. L'attention est attirée sur les points de vigilance à avoir, lors de l'exécution des travaux de forages dirigés, pour ne pas dégrader les berges des cours d'eau, ni modifier les écoulements des eaux de pluie et ne pas rejeter de polluants.

1 [http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/4482\\_avis\\_rockwool\\_courmelles\\_ploisy.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/4482_avis_rockwool_courmelles_ploisy.pdf)

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

## Avis détaillé

Le projet de création d'une usine de fabrication de laine de roche sur les communes de Courmelles et Ploisy a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 9 décembre 2019, dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale et d'un avis actualisé 2020-4482 de la MRAe en date du 3 juin 2020 dans le cadre du dossier de demande de permis de construire.

Suite à des compléments apportés à l'étude d'impact jointe au dossier de demande de déclaration d'utilité publique, pour les travaux de construction de la liaison électrique souterraine, une actualisation de l'avis de l'autorité environnementale a été sollicitée par les services instructeurs.

L'autorité environnementale relève que le dossier comprend une pièce datée de juillet 2020 « dossier d'autorisation environnementale unique intégrant réponses à l'avis 2020-4482 de la MRAe en date du 3 juin 2020 ».

Les compléments apportés à l'étude d'impact concernent essentiellement le projet de raccordement électrique. Les autres éléments propres au projet d'usine n'ont pas, ou très peu, été modifiés.

Pour faciliter la compréhension du projet et assurer la lisibilité du dossier par le public, le présent avis vient donc compléter l'avis de l'autorité environnementale du 3 juin 2020 (avis n° 2020-4482<sup>2</sup>).

### **I. Le projet de raccordement au réseau électrique de l'usine Rockwool à Courmelles**

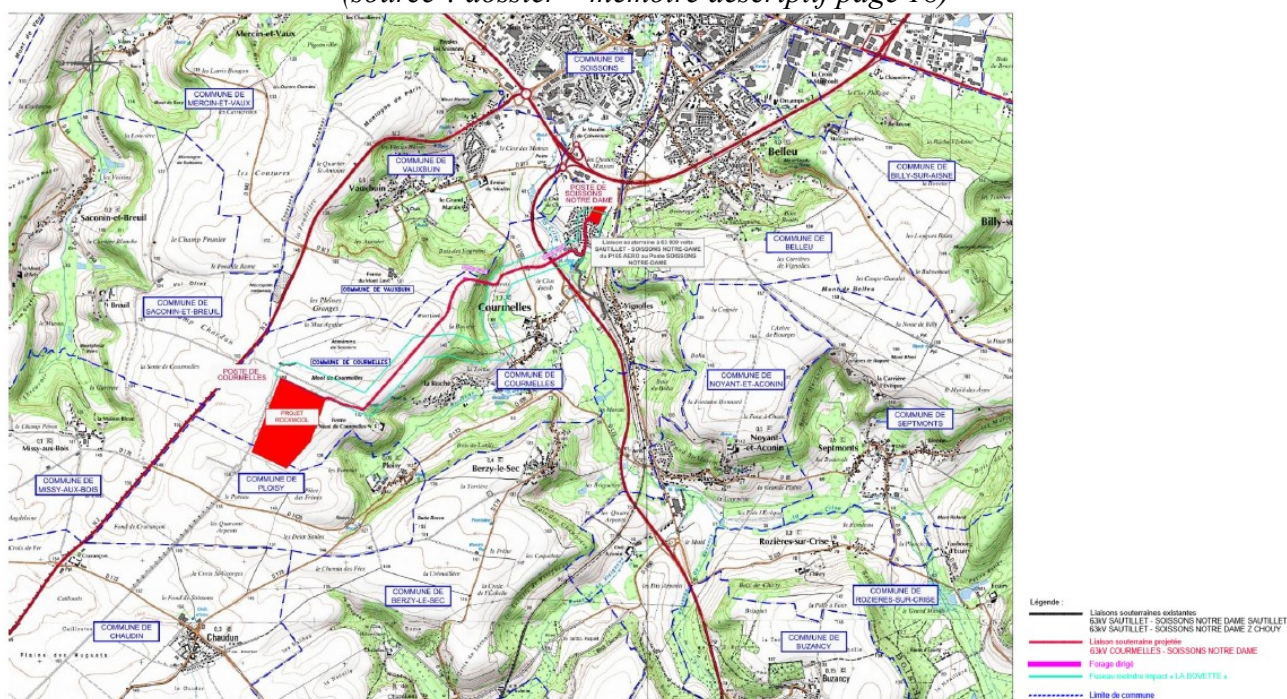
Le projet, porté par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité (RTE), porte sur le raccordement électrique des futures installations du projet d'usine de fabrication de laine de roche de la société Rockwool France SA à Courmelles dans le département de l'Aisne (page 13 de la pièce A.01 de présentation du projet).

Le raccordement est prévu du poste électrique du client Rockwool au poste 225/63 kilovolts de Soissons-Notre-Dame, via la création d'une liaison électrique souterraine simple de 63 000 volts, d'environ cinq kilomètres de longueur et d'une cellule dans le poste 63 000 volts de Soissons-Notre-Dame, les travaux au sein de ce dernier ne nécessitant pas d'augmenter son emprise foncière (pages 9 et 10 du mémoire descriptif).

La pose du câble est prévue en tranchée de 50 centimètres de large à environ 1,5 mètre de profondeur (page 14 du mémoire descriptif) avec des chambres de jonction (2 mètres de large, 8 à 10 mètres de long, 1,5 mètre de profondeur) en fond de tranchée tous les 1000 mètres environ pour le raccordement des câbles (page 16 du mémoire descriptif).

2 [http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/4482\\_avis\\_rockwool\\_courmelles\\_ploisy.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/4482_avis_rockwool_courmelles_ploisy.pdf)

*Localisation du projet d'usine à Courmelles et de la liaison souterraine à 63000 volts  
(source : dossier – mémoire descriptif page 18)*



Pour mémoire, le projet de création d'une usine de fabrication de laine de roche sur les communes de Courmelles et Ploisy, s'implante sur une parcelle de 39 hectares au sein de la zone d'aménagement concerté du Plateau. La production envisagée est de 115 000 tonnes par an.

Il est soumis à évaluation environnementale en application de la rubrique 1°a) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le projet de raccordement au réseau électrique est directement lié à ce projet d'usine.

Il est donc soumis à évaluation environnementale au titre de la notion de projet, en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Cet article précise en effet que « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

L'autorité environnementale est saisie pour avis sur le dossier de demande de déclaration d'utilité publique pour les travaux de construction de la liaison électrique souterraine à 63000 volts, qui comprend l'étude d'impact du projet d'usine actualisée des éléments relatifs au raccordement électrique (page 38 du mémoire descriptif).

## **II. Analyse de l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis complémentaire de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels, dont Natura 2000, à l'eau et aux nuisances sonores qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier pour le raccordement électrique.

Sur la forme, l'autorité environnementale relève la complexité du dossier, qui comprend une cinquantaine de documents.

L'étude d'impact (pièces A01, B02 « Etat initial », B03 « impacts mesures », etc) indique en « Nota Bene » que les éléments de l'étude d'impact actualisée pour la liaison souterraine haute tension apparaissent en bleu dans le texte.

L'étude « Bio évaluation Faune, Flore, Milieux naturels » du raccordement électrique (version Mars 2021) n'a été transmise que le 1<sup>er</sup> février 2022 à la MRAe, alors qu'elle doit rendre son avis au plus tard le 13 février 2022. Seule une synthèse de ses résultats figure dans l'étude d'impact.

### **II.1 Résumé non technique**

Le résumé non technique est présenté dans un fascicule séparé (pièce B.01). Il a été actualisé pour l'ensemble du projet (usine et raccordement). Par ailleurs, une carte de synthèse des enjeux a utilement été ajoutée en page 25 du document.

*L'autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé non technique après avoir complété l'étude d'impact.*

### **II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus**

L'articulation avec les plans-programmes est présentée dans la pièce B.06 « Compatibilité » – « éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols ».

Le document reprend dans son ensemble les éléments présentés dans le dossier précédent de 2020, hormis un complément relatif aux espaces boisés classés et emplacements réservés, en pages 9 et 15, qui précise que ces espaces ne seront pas impactés par le passage de la ligne électrique du fait de la technologie employée par forage dirigé.

Concernant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie, si l'on se réfère à la page 33 de la pièce B.02 de description de l'état initial de l'environnement, les compléments apportés sur le projet de raccordement électrique indiquent que celui-ci va traverser certains cours d'eau et des zones à dominante humide. Il conviendrait donc à minima de démontrer en quoi le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE sur ces points, en prenant en considération le futur SDAGE 2022-2027 en cours d'approbation.

*L'autorité environnementale recommande de développer l'analyse de la compatibilité du projet avec les dispositions du SDAGE du bassin Seine-Normandie ayant trait à la préservation des zones humides et milieux aquatiques.*



Par contre, l'articulation avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie n'est pas analysée.

*L'autorité environnementale recommande d'analyser l'articulation du projet avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie.*

### II.3 Scénarios et justification des choix retenus

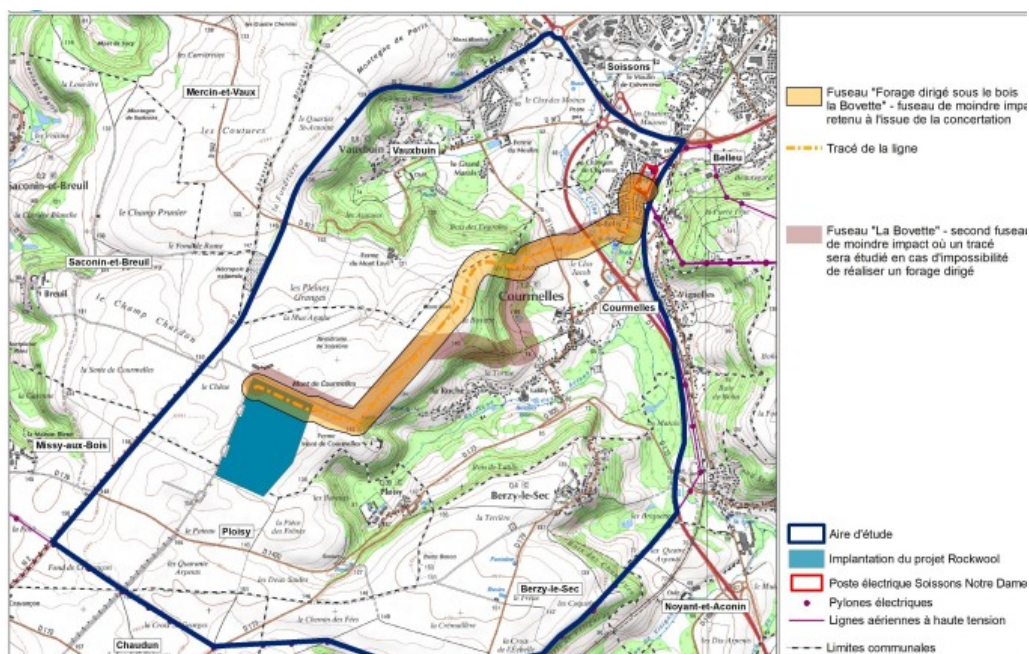
La recherche de différents fuseaux pour l'implantation de la ligne souterraine est développée dans le paragraphe relatif au bilan de la concertation du projet RTE en pages 54 à 62 du document A.01 « identification du demandeur et présentation du projet, y compris la description des solutions de substitution et les principales raisons du choix effectué ».

Le choix du raccordement au poste source Soissons-Notre-Dame est insuffisamment justifié au regard d'autres solutions telles que le renforcement de réseaux existants à proximité du site.

Sept fuseaux ont été étudiés selon des critères environnementaux tels que la présence de coteaux, espaces boisés classés, corridors de continuité écologique, zones humides, zonages réglementaires et zones définies dans le plan de prévention du risque inondation, ainsi que des critères technico-économiques. Ces différents fuseaux sont décrits en page 54 et reportés sur une carte de localisation en page 55. Un tableau de comparaison en fonction des impacts est présenté en pages 56 à 59 et une carte de synthèse des enjeux en page 60.

Après l'analyse des incidences, le fuseau « forage dirigé sous le bois de la Bovette » est retenu comme étant celui présentant le moindre impact (page 61).

Cependant, la réalisation de cette solution de moindre impact est assortie d'une condition de confirmation de faisabilité technique et économique dont les études sont encore en cours de réalisation, étant précisé qu'en cas d'impossibilité de réaliser ce dernier, le fuseau « la Bovette » serait alors privilégié.



*Fuseaux de moindre impact retenus (carte page 62 de la pièce A01)*



Or, concernant ce dernier, l'impact négatif sur le milieu naturel, bien que qualifié de faible, demeure plus important que celui du fuseau « forage dirigé sous le bois de la Bovette » qualifié de très faible ou non notable. Pour autant, les éventuelles mesures correctives visant à prendre en compte ce différentiel d'impact ne sont pas abordées.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de justifier le choix du raccordement au poste source de Soissons-Notre-Dame ;*
- *de définir les éventuelles mesures correctives relevant du différentiel d'impact à survenir dans le cas où la solution de moindre impact du fuseau « forage dirigé sous le bois de la Bovette » ne serait pas mise en application.*

## **II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

### **II.4.1 Milieux naturels et biodiversité, dont Natura 2000**

#### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet représente un linéaire de cinq kilomètres traversant la vallée du cours d'eau la Crise, son versant ouest et le plateau qui le surplombe jusqu'au site du projet d'usine.

Il traverse la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 n°220120024 « cours de la Crise et de ses affluents » et se situe à environ 400 mètres de la ZNIEFF de type 1 n°220120025 « pelouse de Beauregard à Balleu », dont une partie est reprise par un arrêté de protection biotope. La ZNIEFF de type 2 « vallée de la Crise » est également en partie concernée par le tracé de la ligne électrique.

Quatre sites Natura 2000 sont recensés dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet :

- la zone de protection spéciale FR2212001 « forêts picardes : Compiègne-Laigue-Ourscamps », à environ 18,5 kilomètres ;
- la zone de protection spéciale FR2212002 « forêts picardes : massif de Saint-Gobain », à environ 17,7 kilomètres ;
- la zone spéciale de conservation FR2200399 « coteaux calcaires du Tardenois et du Valois », à environ 16,8 kilomètres ;
- la zone spéciale de conservation FR2200398 « massif forestier de Retz », à environ 9,4 kilomètres.

Par ailleurs, le tracé de la ligne recoupe plusieurs corridors écologiques de types « arboré » et « multitrames aquatiques ».

#### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

L'étude d'impact de l'usine a été complétée sur le volet milieu naturel à partir de la page 48 de la pièce B.02 de description de l'état initial de l'environnement, pour ce qui concerne la ligne

électrique.

Le rapport final de bio-évaluation faune – flore – milieux naturels du CERE de mars 2021, transmis le 1<sup>er</sup> février 2022, cité notamment en annexe 1 de la pièce B.02 de description de l'état initial de l'environnement et en annexe 5 de la pièce B.03 de description des incidences, apporte des éléments d'informations complémentaires, notamment sur la méthodologie.

Pour les inventaires, le périmètre d'étude a porté sur une zone de 50 mètres de part et d'autre des trois principaux tracés envisagés, soit un linéaire de 16 kilomètres sur une largeur de 100 mètres (rapport final page 19). Les dates de prospection (pages 19 et 20 du rapport) indiquent sept relevés pour la flore, cinq relevés pour les amphibiens et reptiles et six relevés pour les mammifères terrestres entre avril et juillet 2019. Pour les oiseaux, 12 relevés ont été réalisés entre mai et décembre 2019. Pour les chauves-souris, trois prospections nocturnes ont été réalisées le 29 mai, le 4 et 8 juillet 2019. Enfin pour les insectes, sept relevés sont notés de mai à septembre 2019. Ces inventaires couvrent un cycle complet pour les oiseaux. En revanche le cycle est incomplet notamment pour les amphibiens (il manque la période de migrations, mi-mars en particulier) et les chauves-souris.

Plusieurs enjeux ont pu être relevés.

Les cartes des habitats naturels observés figurent pages 26 à 31 de ce rapport. Le rapport conclut à des enjeux faibles pour la majorité d'entre eux. Toutefois, un enjeu fort est identifié au niveau des prairies de fauche et du boisement au nord (Hêtraie à Daphné lauréole) d'intérêt communautaire.

Douze espèces de la flore qui représentent un enjeu patrimonial moyen en raison de leur statut de rareté (peu commune, assez-rare à rare) et/ou de leur inscription à la liste des espèces déterminantes de ZNIEFF à l'échelle de la région sont citées. De même, cinq espèces exotiques envahissantes sont relevées (carte 24 page 53 du rapport).

Les habitats naturels à enjeux fort et les espèces remarquables de flore sont reportés sur la carte 18 (page 48 du rapport).

L'étude d'impact (pièce B03 page 22) indique que le tracé de la variante retenue (variante 3) a été optimisé afin de préserver un habitat d'intérêt communautaire, des espèces remarquables de flore et des bio-corridors. Une mesure de réduction (MR7) est prévue pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes (pièce B03 page 101).

Concernant la faune, 62 espèces d'oiseaux ont été inventoriées au sein du périmètre étudié, dont 44 sont protégées au niveau national et deux sont protégées au niveau européen (inscription à l'annexe I de la Directive Oiseaux), la Bondrée apivore et le Pic noir. Sept espèces sont remarquables d'après leur statut de menace en période de reproduction ou d'après leur inscription en tant qu'espèce déterminante de ZNIEFF, la Bécasse des bois, la Bondrée apivore, la Chouette chevêche, le Grand cormoran, le Héron cendré, le Pic noir et le Tarier pâtre (page 48 de la pièce B.02).

Sept espèces de chauves-souris ont été inventoriées sur le périmètre rapproché ainsi que 49 espèces d'insectes dont six sont remarquables, car déterminantes de ZNIEFF dans la région ou présentant un statut de rareté au minimum assez-rare (page 49 de la pièce B.02).

L'étude d'impact (pièce B03 page 19) conclut à des impacts bruts faibles à moyens pour les oiseaux, les chauves-souris et les insectes en phase travaux et des impacts moyens à forts pour les oiseaux et

de la faune en général (dérangement) en phase d'exploitation.

Les différentes mesures envisagées pour éviter et réduire l'impact du projet sur la biodiversité paraissent pertinentes, en particulier celles relatives aux franchissements des zones présentant des enjeux comme les cours d'eau (mesure MC3) et du corridor écologique du bois de la Bovette (mesure MC2) par forages dirigés (pages 22 de la pièce B.03), ainsi que la mesure de réduction (MR1 page 23 de la pièce B.03) qui prévoit de réaliser les travaux en dehors des périodes de sensibilité, ainsi que la mesure de réduction (MR6 pages 23 et 24 de la pièce B.03) relative à l'entretien des végétaux après travaux.

Avec ces mesures, les impacts résiduels sont qualifiés de nuls à faibles (pièce B.03 pages 28 et 29).

Concernant les amphibiens et reptiles, aucune espèce n'a été observée et aucune mesure n'est donc prévue. Cependant, l'analyse de la bibliographie (page 72 du rapport) montre la présence de reptiles (Lézard vert) en limite du tracé. Par ailleurs, l'absence de relevés en période de migration ne permet pas d'exclure la présence d'amphibiens.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de compléter la définition de l'état initial par des inventaires sur un cycle complet, notamment pour les amphibiens et les chauves-souris ;*
- *de préciser le calendrier des travaux, en lien avec les enjeux de biodiversité ;*
- *d'approfondir l'analyse des impacts sur les amphibiens et reptiles et de prévoir, si besoin, des mesures complémentaires (pose de filets anti-amphibiens en période de chantier par exemple).*

➤ Évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 fait l'objet d'un document séparé (pièce B.05 : évaluation des incidences sur les sites Natura 2000). Elle a également été complétée pour prendre en compte le projet de raccordement électrique.

La zone d'étude porte sur un rayon de 20 kilomètres autour du projet. Cependant, l'étude n'est pas basée sur les aires d'évaluations spécifiques<sup>3</sup> des espèces et les habitats naturels ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000.

Les zones spéciales de conservation FR2200398 « massif forestier de Retz » à 10 km, FR2200399 « coteaux calcaires du Tardenois et du Valois » et FR2200566 « coteaux de la vallée de l'Automne » à environ 18 km ont été identifiées. Les informations de qualité, importance, vulnérabilité, habitats et espèces sont rappelées pour chacune d'elles.

Pour ces trois sites Natura 2000, les effets directs et indirects sont étudiés. L'étude conclut à l'absence d'atteinte à l'état de conservation des habitats et des espèces de ces sites, les habitats communautaires ayant conduit à leur désignation n'ayant pas été rencontrés dans la zone d'étude ni aucune des espèces ayant permis la désignation des sites Natura 2000. Cependant, au vu du faible nombre de prospections sur les chauves-souris cette dernière affirmation resterait à démontrer, d'autant que la bibliographie signale la présence de 11 espèces de chauves-souris dans la ZNIEFF

<sup>3</sup> Aire d'évaluation d'une espèce : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.

« Massif forestier de Retz » à 3,9 km du projet (cf. rapport final de bio-évaluation faune – flore – milieux naturels du CERE de mars 2021, page 73).

Cependant, bien que présentes à moins de 20 kilomètres du projet, les zones de protection spéciale FR2212001 « forêts picardes : Compiègne-Laigue-Ourscamps » et FR2212002 « forêts picardes : massif de Saint-Gobain » n'ont pas été prises en compte.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences du projet pour les deux zones de protection spéciale FR2212001 « forêts picardes : Compiègne-Laigue-Ourscamps » et FR2212002 « forêts picardes : massif de Saint-Gobain » et en analysant les aires d'évaluations des espèces ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000.*

## **II.4.2 Ressource en eau (quantité et qualité)**

### **> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Le projet de tracé de la ligne électrique souterraine franchit deux bras de la rivière la Crise ainsi que tout le secteur du fond de vallée identifié par le SDAGE comme zone à dominante humide.

Une zone de captage d'eau potable, dont les périmètres de protection ont été instaurés, est présente à moins de 800 mètres en aval du projet.

### **> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau**

L'étude d'impact (pages 23, 24 et 50 de la pièce B.02 de description de l'état initial de l'environnement) identifie les cours d'eau et les zones humides présents dans l'aire d'étude et concernés par le tracé de la ligne.

Une étude de caractérisation de zone humide a été réalisée (rapport final de bio-évaluation faune – flore – milieux naturels du CERE de mars 2021, pages 100 et suivantes, réceptionnée en février 2022). Elle est basée sur 51 sondages pédologiques et une analyse de la végétation. Elle signale les limites de l'étude par l'incomplétude des inventaires (page 110), certaines parcelles privées n'étant pas accessibles pour les relevés, et le fait que la plupart des sondages pédologiques ne respectent pas la profondeur de 1,2 mètre (pages 112 à 114). La délimitation n'est donc pas exhaustive. Une carte des zones humides identifiées et des secteurs n'ayant pu être caractérisés figure page 116 du rapport.

Dans la bande de 100 mètres de part et d'autre du tracé, une superficie de 3,75 hectares de zone humide a été identifiée. Les impacts bruts du projet de ligne sont ainsi jugés de faibles à forts sur ces milieux (page 15 de la pièce B.03 de description des incidences).

Le projet prévoit l'utilisation de forages dirigés pour traverser ces secteurs et éviter leur dégradation. La technique est décrite en pages 16 et 17 du mémoire descriptif.

Si cette technique courante ne présente effectivement pas de risques pour les cours d'eau, une vigilance particulière doit être apportée dans sa mise en œuvre pour ne pas dégrader les berges ni modifier les écoulements des eaux. Il faut impérativement veiller à ne pas rejeter à la rivière des polluants issus des eaux injectées pour forer (boue, bentonite...). Par ailleurs, la réalisation de

tranchées est susceptible de drainer les eaux. Or, l'étude d'impact n'a pas été complétée sur ce point pour la liaison électrique (pièce B03 pages 10 à 11).

Concernant la ressource en eau, en particulier le captage d'eau potable, contrairement à ce qu'indique le document B.03 en page 10, un captage d'eau potable est bien localisé à proximité du projet, dont le périmètre de protection rapproché est situé à moins de 800 mètres du tracé de la ligne. Il convient donc de vérifier que le projet n'impactera pas le captage.

*L'autorité environnementale recommande de :*

- *compléter l'analyse des impacts de la liaison électrique ;*
- *de compléter, le cas échéant, les mesures prévues ;*
- *d'apporter des garanties, durant la phase d'exécution des travaux de forages dirigés, à ce que les berges des cours d'eau ne soient pas dégradées, que les écoulements des eaux ne soient pas modifiés et qu'aucun polluant ne soit rejeté au milieu.*

### **II.4.3 Nuisances sonores en phase chantier**

#### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Dans sa partie au départ du poste électrique existant de Soissons-Notre-Dame, sur les 500 premiers mètres, la ligne du raccordement électrique traverse un secteur d'habitation assez dense (zone pavillonnaire) de la commune de Courmelles.

#### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des nuisances sonores

La lutte contre les nuisances sonores est abordée en page 40 de la pièce B.03 de descriptions des incidences. Les impacts en phase travaux sont bien identifiés, notamment ceux liés aux travaux de terrassement et à l'augmentation de trafic avec le passage des camions de transport et des camions de chantier qui sera nettement perceptible et sera une source de gêne sonore pour les habitations situées le long des itinéraires empruntés et des voies en travaux, Pour autant, les mesures correctives envisagées sont peu détaillées, hormis l'évocation d'un planning horaire de travaux compatible avec le respect du cadre de vie et que les travaux s'effectueront de jour, aux heures légales de travail, sauf contrainte particulière de réalisation.

Aucune estimation des niveaux sonores du chantier n'est effectuée ni mesures de bruits durant les travaux envisagés, ce qui ne permet pas d'évaluer le niveau d'impact sur les riverains.

*L'autorité environnementale recommande de prendre pendant la phase d'implantation de la ligne électrique souterraine des mesures adaptées pour réduire les perturbations de trafic et les émissions sonores dues aux travaux, en particulier dans le secteur pavillonnaire de Courmelles traversé par la ligne électrique.*